

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EV6 ENERGIE

9 GRANDE RUE
88170 Pleuvezain

Références : S-26-263RP

Code AIOT : 0003012936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement EV6 ENERGIE implanté Lieu-dit Sous La Jutice 88170 Vicherey. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles de l'inspection des installations classées et plus particulièrement dans le cadre d'une action collective relative à la gestion des eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EV6 ENERGIE
- Lieu-dit Sous La Jutice 88170 Vicherey
- Code AIOT : 0003012936
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EV6 ENERGIE exploite à VICHEREY une unité de méthanisation.

Au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE), elle a été enregistrée par arrêté préfectoral n° 58/2019/ENV du 13 février 2019. Est applicable au site l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, l'inspection a porté sur certains articles de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité et sur l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement relatif aux modifications apportées par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation [...].

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Modification apportée par l'exploitant à l'installation	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-46-23	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des effluents liquides.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Sans objet
2	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été relevées lors de l'inspection.

Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Actions régionales, so
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents a été présenté à l'inspection le jour de la visite. Il n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Actions régionales, so
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.
Constats : Le réseau de collecte est bien de type séparatif. Les eaux de toitures et de drainage des fosses (digesteur et stockage du digestat) sont dirigées vers un exutoire différent des eaux de ruissellement du site susceptibles d'être polluées. Les points de rejets des eaux pluviales sont au nombre de cinq. Deux points de rejets pour les eaux de ruissellement sur le site et trois points de rejets pour les eaux de toitures et de drainage des fosses. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45
Thème(s) : Actions régionales, so
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. <u>Article 42 :</u> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : • pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; • température 30 °C. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel • MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; • DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; • DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; • Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j, et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ; • Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Aucune mesure des concentrations des valeurs de rejet des eaux pluviales n'a été réalisée depuis le début de l'exploitation en 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser ces analyses sur les 5 points de rejets vers le milieu naturel des eaux pluviales. Les résultats seront transmis sous 6 mois à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Modification apportée par l'exploitant à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, so
Prescription contrôlée : II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection a constaté la présence de panneaux photovoltaïque sur la toiture du bâtiment de stockage du fumier. Ces panneaux ont été installés par l'exploitant, après la mise en service de l'unité de méthanisation autorisée à exploiter par arrêté préfectoral de 2019, sans en avoir informé préalablement Monsieur le Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de déposer un porter à connaissance sur la mise en place des panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, afin de pouvoir régulariser la situation existante, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois